

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le - 6 SEP. 2019

N° 107-2019

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la prévention de la consommation illicite et à la réduction du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, et des délits connexes,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Yves CHING

Document mis
en distribution

Le - 6 SEP. 2019

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 510/DIRAJ du 16 août 2019, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la prévention de la consommation illicite et à la réduction du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, et des délits connexes.

En liminaire, il importe de préciser que l'Inde représente un acteur régional majeur dans la lutte contre les flux illicites de produits stupéfiants. En effet, il s'agit à la fois d'un pays de transit (*c'est l'une des principales routes pour le trafic international d'héroïne à destination de l'Asie, de l'Australie et de l'Amérique du Nord*), de consommation et de production de produits stupéfiants (*cannabis et médicaments contrefaits*). Parallèlement, l'Inde joue également un rôle actif dans la lutte internationale contre les drogues.

I. Présentation de l'accord

Le présent accord vise à améliorer la coopération entre la France et l'Inde¹ en matière de prévention et de répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants. Après des négociations engagées depuis février 2013, cet accord a été signé le 10 mars 2018. Il constitue le premier engagement bilatéral franco-indien en matière de coopération policière et prévoit le renforcement de la coopération technique et opérationnelle entre ces deux pays, tant en matière de prévention de la consommation et de traitement des usagers que de répression du trafic illicite.

¹ Données de base sur la République de l'Inde en annexe au présent rapport

Les articles 1^{er} et 2 du présent accord ont trait aux définitions, objectifs, champ d'application et domaine de coopération. Les articles 3 à 5 définissent les modalités de coopération qui peuvent être utilisées pour la mise en œuvre du présent accord. Les articles 6 et 7 sont relatifs à la confidentialité des informations et documents reçus par chacune des parties ainsi que la protection des données personnelles. Les articles 8 à 10 précisent les modalités de suivi et d'évaluation de la coopération. L'article 11 fixe les dispositions finales (*entrée en vigueur, dénonciation, durée de l'accord, etc.*).

La mise en œuvre de cet accord n'entraînera aucune conséquence économique ni environnementale. En ce qui concerne les conséquences administratives, l'accord contribuera à développer la coopération bilatérale entre ces deux pays, mais les charges nouvelles qui en résulteront pour les services français seront faibles. Pour ce qui concerne les conséquences financières, il est à noter que sa mise en œuvre se traduira par la réalisation de nouvelles actions de coopération technique et le développement des échanges opérationnels.

Des conséquences sociales sont également relevées dans la mesure où la France encouragera l'Inde à développer des politiques équilibrées qui prennent en compte à la fois la lutte contre l'offre et la réduction de la demande de drogue, par des actions de prévention (*en particulier auprès des jeunes*), de soins, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usagers.

Concernant les conséquences juridiques, il est à noter que cet accord — qui prévoit une coopération bilatérale plus étroite — permettra de compléter les conventions internationales existantes listant notamment les produits classés comme stupéfiants. Il s'inscrira également en cohérence avec les engagements et instruments du droit européen. De plus, pour ce qui concerne le droit interne en matière de protection des données à caractère personnel, cet accord comporte également des dispositions constituant des « garanties appropriées » au sens du droit de l'Union européenne et du droit français dans la mesure où la législation indienne n'offre pas les mêmes garanties que ces derniers.

II. Incidences en Polynésie française

Cet accord de coopération intervient dans un domaine qui relève pour partie de la compétence de l'État, en application des 6^o et 9^o de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Pour ce qui relève de la compétence de la Polynésie française, il importe de noter que les inspecteurs de la pharmacie et les inspecteurs et agents de la direction générale des affaires économiques interviennent dans la lutte contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants dans le cadre de la réglementation suivante :

- la loi du 1^{er} août 1905 sur les produits et les services ;
- la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française.

La mise en œuvre de l'accord en Polynésie française n'interférerait pas sur les dispositions des textes précités et ne ferait que renforcer le dispositif de coopération actuel. De plus, l'objectif de prévention et de répression du trafic illégal de stupéfiants au sens large ne peut que recevoir le soutien des autorités de la Polynésie française.

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 4 septembre 2019 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté.

LE RAPPORTEUR

Yves CHING

ANNEXE AU RAPPORT

Quelques données de base sur la République de l'Inde

	République de l'Inde
Distance depuis la Polynésie française	15 101 km
Capitale	New Delhi
Langue officielle	Anglais et Hindi
Population (2017 ; en millions d'habitants)	1 339,2
Superficie	3 287 263 km ²
Monnaie	Roupie indienne
PIB (2018 ; en milliards de dollars)	<u>2 726,3</u>
Taux de croissance annuel (2018)	+6,98 %
Ressources principales	Agriculture : 15,5 % Industrie : 26,3 % Services : 58,2 %
Situation économique	- Ralentissement de sa croissance en 2019 ; - Malgré une croissance forte, l'Inde reste un pays pauvre ; - Quatrième puissance agricole au monde ; - Le secteur tertiaire est la partie la plus dynamique de l'économie indienne
Forme de l'État et Institutions	- République fédérale basée sur une démocratie parlementaire ; - Chef de l'Etat : Ram Nath Kovind, élu depuis le 17 juillet 2017 ; - Parlement composé de 2 chambres la Rajya Sabha — chambre haute avec 245 membres dont 12 nommés et 233 élus — et la Lok Sabha — chambre basse avec 545 membres ; élections en mai 2019.
Dates historiques	- 1947 : Indépendance de l'Inde ; - 1950 : Proclamation de la République (Constitution) ; - 1998 : Plusieurs essais nucléaires provoquant des protestations internationales ; - 2007 : Premier lancement commercial d'un satellite.
Situation géographique	- Asie du Sud ; - Frontières : Pakistan, Chine, Bangladesh, Birmanie, Népal, Bhoutan et l'Afghanistan.
Accords et traités avec la France	- 1977 : Accord de coopération dans le domaine spatial - 1980 : Protocole dans le domaine des énergies renouvelables - 1981 : Accord sur la coopération dans le domaine de la gestion de l'environnement - 1989 : Accord de coopération scientifique et technique en matière de biotechnologies - 1998 : Convention d'entraide judiciaire en matière pénale - 2006 : Accord de coopération dans le domaine de la défense - 2008 : Accord de sécurité sociale - 2010 : Accord relatif à la répartition des droits de propriété intellectuelle dans les accords de développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire - 2013 : Accord sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique

Sources :

- Site internet du [Ministère français des affaires étrangères](#)
- Site internet de la Direction générale du trésor (Ministère français des finances)
- Site internet de la [Banque mondiale](#)

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la prévention de la consommation illicite et à la réduction du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, et des délits connexes

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 510/DIRAJ du 16 août 2019 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la prévention de la consommation illicite et à la réduction du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, et des délits connexes ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la prévention de la consommation illicite et à la réduction du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, et des délits connexes recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG